

Division des moyens et des personnels
DIMOPE

Bobigny, le 18 décembre 2020

Affaire suivie par :
Matthieu Cassagne
Tél : 01 43 93 72 50
Mél : matthieu.cassagne@ac-creteil.fr

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Seine-Saint-Denis

8 rue Claude Bernard
93 008 BOBIGNY Cedex
www.dsden93.ac-creteil.fr

à
Mesdames les institutrices et messieurs les instituteurs

Mesdames les professeures et messieurs
les professeurs des écoles

S/C de

Mesdames les inspectrices et messieurs les inspecteurs
de l'Education nationale

Mesdames les principales et messieurs
les principaux de collège

Mesdames les directrices et messieurs
les directeurs adjoints chargés de SEGPA

DIFFUSION OBLIGATOIRE

Circulaire n° 2020-14

Objet : Mise en œuvre du compte personnel de formation (CPF) pour les personnels enseignants

PJ : Annexes 1 à 6 du CPF

Textes de référence :

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment ses articles 22 et suivants ;
- Ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ; Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État ;
- Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique ;
- Circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique ;
- Arrêté MENH1832241A du 21 novembre 2018 portant fixation du plafond de prise en charge du compte personnel de formation ;
- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

- Décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie.

L'ordonnance citée en référence portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique crée le dispositif, du compte personnel d'activité (CPA). Composé du compte personnel de formation (CPF) et du compte d'engagement citoyen (CEC), il a pour objectif de renforcer l'autonomie et la liberté d'action des agents publics en ce qui concerne leur formation et de faciliter leur évolution professionnelle.

1 - Le public concerné :

Le CPF est ouvert aux enseignants titulaires, stagiaires ou contractuels en position normale d'activité ou en congé parental.

Lorsque l'enseignant a fait valoir ses droits à la retraite (notification de radiation de la fonction publique), le CPF cesse d'être alimenté et il ne peut solliciter l'utilisation des droits inscrits sur son compte auprès de son dernier employeur public.

Rappel : Les enseignants en congé de maladie ordinaire (CMO), congé longue maladie (CLM) ou congé longue durée (CLD) ne sont pas autorisés à suivre une formation, de quelque nature que ce soit.

2 - Le principe :

L'enseignant peut demander à mobiliser les heures acquises au titre du CPF uniquement pour suivre des actions de formation qui s'inscrivent **dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle**. Ce dernier vise la préparation d'une future mobilité, d'une promotion, ou d'une reconversion professionnelle.

L'enseignant peut solliciter un accompagnement personnalisé auprès de la GRH de proximité (marie-christine.carrondo@ac-creteil.fr) afin d'élaborer son projet et d'identifier les actions nécessaires à sa mise en œuvre.

3 - L'acquisition des droits :

Un enseignant (à temps plein ou temps partiel) acquiert 25 heures par an dans la limite d'un plafond total de 150 heures.

Lorsque l'enseignant ne dispose pas de droits suffisants pour accéder à une formation, il peut demander à utiliser par anticipation les droits qu'il pourra acquérir au cours des deux années suivantes.

Lorsque le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions, l'enseignant peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires (dans la limite de 150 heures) en complément des droits acquis, sur préconisation d'un médecin des personnels de l'académie.

4 - La consultation des droits acquis :

Afin de consulter ses droits, il incombe à chaque agent public d'ouvrir son compte personnel de formation directement en ligne sur le site :

www.moncompteformation.gouv.fr

5 - Les formations éligibles dans le cadre du CPF :

Le CPF permet d'accéder à toute action de formation visant un projet d'évolution professionnelle telle que l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle, ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de ce projet.

Le CPF ne concerne pas les actions de formation relatives à l'adaptation aux fonctions immédiatement exercées et les formations accessibles au Plan Académique de Formation (PAF) dans le cadre de la formation continue.

6 - La prise en charge financière des frais pédagogiques :

Les frais pédagogiques des actions de formation sollicitées au titre du compte personnel de formation sont financés par le rectorat de Créteil **dans la limite des plafonds cumulatifs suivants :**

- **25 € TTC par heure de formation,**
- **1500 € TTC par année scolaire au titre d'un même projet d'évolution professionnelle,**

conformément à l'arrêté MENH1832241A du 21 novembre 2018 portant fixation du plafond de prise en charge du compte personnel de formation.

Attention : En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable ou d'utilisation des droits obtenus suite à une déclaration frauduleuse ou erronée, l'enseignant doit rembourser les frais engagés au titre du compte personnel de formation.

L'attestation de présence devra obligatoirement être transmise, dans les quinze jours qui suivent la fin de la formation, au service de la gestion collective de la DIMOPE 2, à l'adresse mail suivante : ce.93formations@ac-creteil.fr. A défaut de réception dans les délais impartis, la procédure de remboursement sera mise en œuvre.

7 - Les modalités de suivi de la formation :

Sans préjudice des obligations de service, l'utilisation du compte personnel de formation se déroule en priorité sur le temps de travail de l'enseignant.

Les formations demandées par un enseignant au titre du CPF devront se concilier avec son emploi du temps, qui pourra être adapté par l'inspecteur de l'Éducation nationale ou le chef d'établissement selon le cas.

8 - La demande de l'enseignant :

Le dossier de candidature est à remplir en ligne via l'adresse <http://www.dsden93.ac-creteil.fr/cpf>, depuis la [plateforme demarches-simplifiees.fr](http://plateforme.demarches-simplifiees.fr) au plus tard le **1er mars 2021, 23h59**.

Les demandes devront être finalisées (dossier et pièces jointes) **au moins 4 mois** avant le 1^{er} jour de la formation envisagée.

L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription apportera, **avant le 8 mars 2021, 23h59**, un avis à ce dossier.

Si le projet s'articule avec une demande de congé de formation professionnelle (CFP), elle devra être formulée avant la fin de la campagne de candidatures au CFP, **fixée au 20 janvier 2021**.

DIMOPE

Tél : 01 43 93 72 50

Mél : matthieu.cassagne@ac-creteil.fr

8 rue Claude Bernard

93008 BOBIGNY Cedex

Le pôle gestion collective du service de la DIMOPE 2 sera en charge du recueil et du traitement des demandes.

9 – La constitution du dossier :

Le dossier de demande comprendra les pièces suivantes :

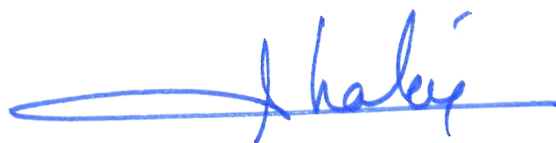
- Un curriculum vitae récent
- Une lettre de motivation **précisant le projet d'évolution professionnelle qui fonde la demande**
- Le relevé du nombre d'heures acquises à télécharger sur le site : www.moncompteactivite.gouv.fr
- Le calendrier de l'action de formation envisagée
- Le devis de l'organisme de formation (les coordonnées bancaires seront demandées en cas de réponse favorable à votre demande)

Attention : tout dossier incomplet ne pourra être traité.

Les fiches jointes en annexes à la présente circulaire permettent de préciser les dispositions légales relatives au CPF et d'en définir les modalités de mise en œuvre dans le département.

Je vous remercie d'accorder la plus grande attention aux informations portées dans la présente circulaire.

**Pour le recteur de l'académie de Créteil et par délégation,
le directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Seine Saint-Denis**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'A. Chaleix', with a long horizontal flourish extending to the left.

Antoine Chaleix

Copie : Marie-Christine CARRONDO, GRH de proximité
DAGEFI